**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L'ARTICLE 11.1 DE LA *LOI SUR LES JUGES DE PAIX*, L.R.O. 1990, ch. J.4, TELLE QUE MODIFIÉE,**

**En ce qui concerne une plainte au sujet de la conduite du juge de paix Errol Massiah**

**Devant :** Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public

**Comité d’audition du Conseil d’évaluation des juges de paix**

**DÉCISION SUR LA COMPÉTENCE EN CE QUI CONCERNE UN AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

**Avocats :**

Me Marie Henein Me Ernest J. Guiste

Me Matthew Gourlay E. J. Guiste Professional Corporation

Henein Hutchison, LLP Me Jeffry A. House

Avocats chargés de la présentation Avocats de M. Errol Massiah  
du dossier

**Décision sur la compétence en ce qui concerne un Avis de question constitutionnelle**

**CONTEXTE**

1. Il ne s’agit pas du premier examen de la demande de M. Massiah que le comité d’audition recommande qu’il soit indemnisé de ses frais pour services juridiques.
2. En juin 2015, avec l’honorable juge Deborah Livingstone, désormais à la retraite, notre comité d’audition a examiné la demande de M. Massiah qu’il soit indemnisé de ses frais pour services juridiques liés à l’audience sur son inconduite judiciaire qui a commencé en 2013. Nous avions décidé de ne pas recommander que M. Massiah soit indemnisé de ses frais pour service juridiques (voir la *Décision sur la demande d’indemnisation des frais pour services juridiques* du 16 juin 2015).
3. M. Massiah a ensuite déposé à la Cour divisionnaire une demande de révision judiciaire de cette décision ainsi que d’autres décisions rendues par le comité d’audition. Dans sa décision sur la demande, la Cour divisionnaire a conclu que nous avions analysé la question de l’indemnisation en nous fondant sur un principe erroné (voir *Massiah c. Justices of the Peace Review Council,* 2016 ONSC *6191)*. En conséquence, la Cour divisionnaire a ordonné ce qui suit :

[62] La demande de révision judiciaire n’est autorisée que dans la mesure où la décision du comité d’audition de 2012, à savoir de ne pas recommander l’indemnisation des frais pour services juridiques, est annulée et que cette question est renvoyée au comité d’audition de 2012 pour réexamen. [TRADUCTION]

1. Par la suite, M. Massiah et le Conseil d’évaluation des juges de paix ont tous deux demandé l’autorisation d’interjeter appel des décisions de la Cour divisionnaire. La Cour d’appel de l’Ontario a refusé d’accorder l’autorisation d’interjeter appel aux deux parties. En conséquence, la décision de la Cour divisionnaire s’applique. Cette décision doit être respectée par notre comité d’audition et elle le sera.

**AVIS DE QUESTION CONSTITUTIONNELLE**

1. M. Massiah a déposé un Avis de question constitutionnelle. Nous avons examiné cet avis et refusé d’en tenir compte pour deux raisons. Premièrement, nous n’avons pas compétence. Deuxièmement, une grande partie du contenu de l’avis constitue, ou est près de constituer, une contestation indirecte inadmissible de la décision de la Cour divisionnaire qui est définitive, étant donné que la demande d’autorisation d’interjeter appel a été refusée par la Cour d’appel de l’Ontario.

**COMPÉTENCE**

1. Après avoir clos toutes les questions liées à l’audience en juin 2015, notre comité d’audition est devenu *functus officio*. En d’autres termes, nous n’avons plus compétence sur l’affaire.

1. Cependant, la décision *Massiah* (supra) de la Cour divisionnaire nous ordonnait d’assumer une nouvelle compétence, mais très limitée, dans un seul objectif uniquement. Cet objectif est clairement formulé au paragraphe 62 de la décision *Massiah* qui est reproduit plus haut.
2. À l’appui de notre position, nous nous fondons sur la décision de la Cour d’appel de la Saskatchewan, dans l’affaire *Harle c. 101090442 Saskatchewan Ltd., 2016 SKCA 66*. La Cour a déclaré :

21 À savoir, lorsque notre Cour renvoie une affaire au tribunal de première instance, ce dernier ne doit pas remettre en question la décision de la Cour; le tribunal de première instance doit donner pleinement effet à la décision de la Cour, quelle que soit son opinion sur la sagesse intrinsèque de cette décision. Cette règle se fonde sur le principe de stare decisis qui impose au tribunal de première instance de suivre la loi telle qu’elle a été interprétée par sa cour d’appel. En conséquence, lorsqu’une affaire est retournée au tribunal de première instance pour qu’il la tranche, ce dernier doit suivre les directives de la cour d’appel aux fins de la prise de sa décision. Bien entendu, le tribunal de première instance peut examiner les motifs de la cour d’appel et de la décision originale de première instance afin de déterminer l’étendue de la question qui lui a été retournée. Cependant, dans la mesure où les motifs de la Cour d’appel modifient les conclusions du tribunal de première instance et sa décision initiale, les conclusions et la décision de la Cour d’appel doivent être respectées. [TRADUCTION]

1. Même si la décision *Harle* traite d’une affaire de première instance, elle contient des directives convaincantes, pour nous, sur le principe de *stare decisis* et la compétence limitée qui nous a été conférée selon le paragraphe 62 de la décision *Massiah.*
2. La Cour divisionnaire nous a renvoyé une seule question limitée pour réexamen. Nous devons corriger une erreur analytique et appliquer l’analyse formulée par la Cour divisionnaire afin de décider s’il y a lieu de recommander que M. Massiah soit indemnisé de tous ses frais pour services juridiques ou d’une partie d’entre eux, ou qu’il ne soit pas indemnisé du tout. Nous n’avons pas compétence pour traiter d’une autre question.

**CONTESTATIONS INDIRECTES**

1. D’après les documents que M. Massiah a déposés, il souhaite faire valoir que les dispositions de la *Loi sur les juges de paix* et des Procédures du Conseil d’évaluation des juges de paix (les Procédures) ont violé certains aspects de l’indépendance judiciaire de M. Massiah lorsqu’il était juge de paix. En outre, M. Massiah souhaite plaider des points concernant le dépôt d’une plainte en vertu de la *Loi sur les juges de paix* et/ou des Procédures.
2. Nous rappelons respectueusement à M. Massiah que la Cour divisionnaire a rendu une décision qui lie maintenant les parties et notre comité d’audition. La Cour a rejeté la demande de M. Massiah pour tous les points soulevés à l’exception de l’étroite question retournée à notre comité d’audition pour réexamen, qui se fonde sur l’analyse énoncée par la Cour divisionnaire.
3. Notre comité d’audition n’autorisera pas M. Massiah à débattre à nouveau de l’audience. L’autoriser signifierait que nous appuyons une contestation indirecte des décisions de la cour d’appel et de la cour de la révision judiciaire.

**DÉCISION**

1. En conclusion, pour les motifs susmentionnés, notre comité d’audition refuse d’examiner l’Avis de question constitutionnelle déposée par M. Massiah le 16 février 2017.

Fait le 6 mars 2017

Comité d’audition : Juge de paix Michael Cuthbertson

Mme Leonore Foster, membre du public